

## **FR\_GERICHTE 608 2016 274 vom 27. Juni 2018**

FR Kantonsgericht, 2018-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2016\\_274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2016_274)

FR: FR\_GERICHTE 608 2016 274 du 27 juin 2018

IT: FR\_GERICHTE 608 2016 274 del 27 giugno 2018

### **Regeste**

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Berufliche Vorsorge

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

titre final CC; voir également par analogie art. 7b al. 2 titre final CC, ainsi que la jurisprudence citée dans le courrier du 18 mai 2018); que le demandeur ne conteste plus l'application de l'ancien droit au cas d'espèce relativement à la période à prendre en considération pour le partage; qu'aux termes de l'art. a22 al. 1 LFLP, en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées, conformément aux art. a122 et a123 CC, et aux art. a280 et a281 CPC, les art. 3 et 5 LFLP s'appliquant par analogie au montant à transférer; qu'en l'espèce, la période déterminante pour le partage des prestations de sortie s'étend du 28 septembre 1990 au 29 septembre 2016; que les parties se sont ralliées à tous les éléments et au calcul détaillé qui leur fut soumis le 18 mai 2018, établis après instruction et sur la base du dossier, dit courrier n'étant remis en question par le demandeur, le 13 juin 2018, que sur un point précis, examiné ci-dessous; que dans le courrier du 18 mai 2018, il était expliqué que les recherches entreprises n'avaient pas permis de déterminer un avoir LPP acquis par la demanderesse, alors salariée à 60%, pour la période déterminante de septembre 1990 à juin 1991, qu'il n'y avait pas de prestation de sortie la concernant à partager et qu'une caisse de pension peut verser directement en espèces à un assuré une telle prestation acquise lorsqu'il s'agit d'un (très) faible montant; que le demandeur ne conteste pas ces éléments; mais il juge qu'un versement en espèce en faveur de la demanderesse a pu intervenir, qu'il estime à CHF 360.- pour la période entrant en considération; ce montant doit être pris en compte dans le partage, et le montant total de CHF 108'526.67 devant, selon la proposition du délégué à l'instruction, être versé à la demanderesse doit donc être diminué de CHF 180.-; que pour la Cour, même si l'on devait retenir ce montant de CHF 360.-, un tel versement en espèces de l'avoir de prévoyance peu important acquis fin juin 1991, qui ne serait pas propre à diminuer de façon déterminante les prestations de sortie des conjoints au sens des art. 122 à 124 CC, n'aurait en tout état de cause pas à être pris en compte dans le règlement des prétentions en matière de prévoyance professionnelle entre les époux au moment du divorce et n'entrerait pas dans le champ d'application de ces dispositions (cf. arrêt TF 9C\_515/2011 du 12 octobre 2011 consid. 6.3 et la référence; art. 5 al. 1 let. c LFLP); que dès lors, la diminution de CHF 180.- du montant de la part devant revenir à la demanderesse à laquelle conclut le demandeur est de toute manière infondée; que c'est donc bien une somme de CHF 108'526.67 (moitié du total de l'avoir du demandeur de CHF 217'053.35), ajoutée des intérêts compensatoires dès le 29 septembre 2016, que D.\_\_\_\_\_ devra verser du compte du demandeur n° eee sur le compte bancaire de la demanderesse (cf. son courrier du 4 juin 2018 et son annexe du même

jour) auprès de F. \_\_\_\_\_; que des intérêts moratoires seront en outre dus par dite institution, respectivement par le demandeur, le cas échéant, à partir du 31ème jour suivant l'entrée en force du présent arrêt (art. 7 de l'ordonnance du 10 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle [OLP; RS 831.425], en corrélation avec l'art. 12 OPP2);

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 qu'en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il ne sera pas perçu de frais de justice; qu'il ne sera pas alloué de dépens, chaque partie supportant les siens. la Cour arrête: I. D. \_\_\_\_\_ est invitée à transférer du compte de A. \_\_\_\_\_ (n° eee) le montant de CHF 108'526.67, ajouté des intérêts compensatoires courant du 29 septembre 2016 au jour du transfert, au compte bancaire de B. \_\_\_\_\_ auprès de F. \_\_\_\_\_. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 27 juin 2028/djo Le Président:  
Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.